



STATUTS

association le Locados

ruelle du Hornuss- CP154

1228 Plan-les-Ouates

mars 2020

TITRE I	NOTIONS FONDAMENTALES	4
ARTICLE 1	NOM • PERSONNALITÉ JURIDIQUE • DURÉE SIÈGE	4
ARTICLE 2	LIENS LÉGAUX ET INSTITUTIONNELS	4
TITRE II	MISSION GÉNÉRALE • BUT OBJECTIFS • RÔLE	5
ARTICLE 3	MISSION GÉNÉRALE	5
ARTICLE 4	BUT	5
ARTICLE 5	RÔLE	6
ARTICLE 6	OBJECTIFS	6
TITRE III	MEMBRES	8
ARTICLE 7	CATÉGORIES DE MEMBRES	8
ARTICLE 8	MEMBRE INDIVIDUEL	8
ARTICLE 9	MEMBRE COLLECTIF	8
ARTICLE 10	MEMBRE DE DROIT	9
ARTICLE 11	ADMISSION	9
ARTICLE 12	COTISATION	9
ARTICLE 13	DEVOIR DE DISCRÉTION	9
ARTICLE 14	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	10
ARTICLE 15	DÉMISSION	10
ARTICLE 16	EXCLUSION	10
ARTICLE 17	RADIATION	10
ARTICLE 18	RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET SUITE DE DROIT	10
TITRE IV	ORGANISATION	12
ARTICLE 19	ORGANES	12
TITRE V	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 20	COMPÉTENCES	13
ARTICLE 21	SÉANCES • QUORUM • PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 22	CONVOCATION • CANDIDATURES • PROPOSITIONS	14
ARTICLE 23	VOTE	14

ARTICLE 24	<i>PROCÈS-VERBAL</i>	15
TITRE VI	COMITE	16
ARTICLE 25	<i>COMPOSITION • CONSTITUTION</i>	16
ARTICLE 26	<i>COMPÉTENCES DU COMITÉ</i>	16
ARTICLE 27	<i>FONCTIONNEMENT</i>	18
TITRE VII	COMMISSIONS • GROUPES DE TRAVAIL	20
ARTICLE 28	<i>COMMISSIONS • GROUPES DE TRAVAIL</i>	20
TITRE VIII	PERSONNEL	21
ARTICLE 29	<i>PERSONNEL DES ASSOCIATIONS DE CENTRES</i>	21
ARTICLE 30	<i>REPRÉSENTATION DU PERSONNEL</i>	22
ARTICLE 31	<i>PARTICIPATION DU PERSONNEL</i>	23
TITRE IX	MOYENS • RESSOURCES FINANCIÈRES	24
ARTICLE 32	<i>MOYENS</i>	24
ARTICLE 33	<i>RESSOURCES FINANCIÈRES</i>	24
TITRE X	ORGANE DE CONTROLE	25
ARTICLE 34	<i>ORGANES DE CONTRÔLE</i>	25
TITRE XI	DISPOSITIONS FINALES	26
ARTICLE 35	<i>SIGNATURE</i>	26
ARTICLE 36	<i>MODIFICATIONS DES STATUTS</i>	26
ARTICLE 37	<i>DISSOLUTION</i>	26
ARTICLE 38	<i>LIQUIDATION</i>	27
ARTICLE 39	<i>ADOPTION DES STATUTS</i>	27
	SIGNATURES	28

TITRE I

NOTIONS FONDAMENTALES

Article 1

*Nom • Personnalité juridique • Durée
Siège*

1. Sous l'appellation Locados, centre de loisirs et de rencontres de Plan-les-Ouates, ci-après l'Association, est constituée une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'Association a une durée illimitée.
3. L'Association a son siège dans la commune de Plan-les-Ouates.

Article 2

Liens légaux et institutionnels

L'Association,

1. relève de la loi J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), du 15 mai 1998,
2. observe les principes de la Charte cantonale des centres du 22 septembre 1993,
3. est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR),
4. s'organise conformément au règlement interne de la FASe et selon ses propres statuts.

TITRE II

MISSION GENERALE • BUT OBJECTIFS • ROLE

Article 3

Mission générale

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'Association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle

1. destinée aux adolescent-e-s et jeunes adultes jusqu'à 25 ans,
2. ouverte à l'ensemble de la population de la commune ou des quartiers.

Article 4

But

L'Association a pour but :

1. de promouvoir une animation de portée générale concernant la commune de Plan-les-Ouates,
2. d'encourager et de promouvoir différentes formes d'activités pour les jeunes,
3. de développer un lieu permettant la rencontre, le diversissement et des animations variées,
4. de chercher à responsabiliser le plus possible les jeunes, dans la gestion et l'animation du centre ; et ceci dans un esprit de confiance et de respect,
5. de gérer et d'animer le centre en conformité avec :
 - a. La loi J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;

- b. Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

Article 5

Rôle

L'Association

1. s'intègre à la vie de la commune de Plan-les-Ouates,
2. est attentive aux besoins de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale,
3. s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts,
4. favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative,
5. développe une relation qui relie l'intérêt des bénéficiaires à celui de la collectivité,
6. met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre de leur utilisation, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

Article 6

Objectifs

1. La citoyenneté active: Favoriser l'engagement, la participation et le soutien à l'élaboration des projets des jeunes notamment dans la constitution d'associations ou la mise en place d'actions participatives. Donner un espace de liberté propre à l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie de citoyenneté.

2. L'intégration sociale: Identifier et agir auprès des jeunes en difficulté ou en risque de l'être et favoriser l'insertion de chacun. Susciter des perspectives sociales et professionnelles. Travailler en réseau afin d'orienter au mieux les jeunes vers les personnes ou services pouvant répondre à leurs besoins. Agir sur l'environnement social, en favorisant une intégration des jeunes au niveau communal.
3. Le lien social et la prévention de l'exclusion: Développer des activités ou des mesures de soutien qui empêchent que des situations dangereuses ou des états de fragilité s'aggravent.
4. Le développement personnel des jeunes, par une relation personnalisée au sein d'un groupe: Valoriser le temps libre, contribuer au bien-être, éveiller à la culture, à la connaissance, développer l'autonomie. Travailler sur « l'être » plutôt que le « faire » à travers le support d'activités et la dynamique de l'accueil libre.
5. La prévention de la santé: Prévenir les différentes problématiques liées à la santé et la consommation et renforcer l'hygiène de vie, notamment au travers d'activités sportives et une attention à l'alimentation.

TITRE III

MEMBRES

Article 7

Catégories de membres

L'Association est composée

- a) de membres individuels,
- b) de membres collectifs,
- c) d'un membre de droit.

Article 8

Membre individuel

1. Toute personne intéressée par les activités de l'Association et adhérant à ses statuts peut demander à en devenir membre à titre individuel, à l'exception du personnel employé par l'Association.
2. La demande d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doit être adressée par écrit au comité.
3. La qualité de membre individuel donne le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 9

Membre collectif

1. Une famille, intéressée par les activités de l'Association et adhérant à ses statuts peut demander à en devenir membre à titre collectif.
2. Tout groupement intéressé par les activités de l'Association et adhérant à ses statuts peut demander à en devenir membre à titre collectif.
3. La demande d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doit être adressée par écrit au comité.

4. La qualité de membre collectif donne le droit de vote à l'Assemblée générale, non cumulable avec celui de membre individuel.

Article 10 *Membre de droit*

1. L'autorité communale est membre de droit de l'Association.
2. La qualité de membre de droit donne le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 11 *Admission*

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 12 *Cotisation*

1. La qualité de membre assujettit au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
2. Les membres élus au comité sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.
3. Le membre de droit représentant de l'autorité communal est exempté de la cotisation annuelle.

Article 13 *Devoir de discrétion*

Les membres de l'Association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir total de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à

l'Association au sujet de bénéficiaires ou d'autres membres de l'Association.

Article 14 *Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation.

Article 15 *Démission*

1. Les membres peuvent démissionner en tout temps.
2. Les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Article 16 *Exclusion*

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Article 17 *Radiation*

Les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle pendant plus d'une année sont radiés de la liste des membres de l'Association.

Article 18 *Responsabilité financière et suite de droit*

1. La responsabilité financière des membres ne s'étend qu'au paiement de la cotisation annuelle.
2. La perte de la qualité de membre est sans effet sur les obligations financières courantes des membres qui ne

peuvent, en outre, manifester aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

TITRE IV ORGANISATION

Article 19 *Organes*

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le comité,
3. l'organe de contrôle.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association (cf. CCS : art. 64, al. 1) où sont prises les décisions de l'Association (cf. CCS : art. 70, al 1). Elle prononce notamment sur :

1. le mode de scrutin et la nomination des scrutateurs,
2. l'ordre du jour,
3. le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente,
4. le rapport d'activités,
5. les comptes annuels,
6. le rapport du trésorier,
7. le rapport de l'organe de contrôle,
8. la décharge de la gestion du comité sortant,
9. la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les objectifs de l'Association,
10. l'élection, chaque année, des membres du comité,
11. l'élection des vérificateur-trice-s aux comptes et d'un-e suppléant-e, ou la désignation de l'organe de contrôle,
12. la révocation des organes,
13. le montant des cotisations,
14. le budget de l'exercice suivant,
15. les propositions des membres et du comité,
16. l'admission et l'exclusion des membres proposée par le comité,
17. les modifications statutaires,

18. la dissolution de l'Association.

Article 21

Séances • Quorum • Présidence

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité (cf. CCS : art. 64, al. 2) durant le premier trimestre de l'année civile.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à la demande du comité ou d'un cinquième des membres (cf. CCS : art. 64, al. 3).
3. L'Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum.
4. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou un membre du comité.

Article 22

Convocation • Candidatures • Propositions

1. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres dix jours avant l'Assemblée générale.
2. Les candidatures au comité doivent parvenir au comité dix jours avant l'Assemblée générale.
3. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant l'Assemblée générale.

Article 23

Vote

1. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale (cf. CCs : art. 67, al. 1). Le cumul des voix et le vote par correspondance ne sont pas admis.
2. L'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents (CCS : art. 67, al. 2). En cas d'égalité

des voix, celle du président de séance est déterminante.

3. Les élections et les votations se déroulent à scrutin ouvert, à moins qu'un quart des membres présents réclament le vote à bulletin secret.
4. Tout membre est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause (cf. CCS : art. 68).
5. L'Assemblée générale décide à bulletin secret de l'exclusion d'un membre.
6. Le personnel de l'Association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 24

Procès-verbal

1. Les débats, délibérations et votes de l'Assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal dûment daté et signé par le président de séance ainsi qu'un membre du comité.
2. L'Assemblée générale suivante prononce sur le procès-verbal.

TITRE VI

COMITE

Article 25

Composition • Constitution

1. Le comité est composé de 5 à 10 membres de l'Association élus par l'Assemblée générale, et d'un représentant de l'autorité communale.
2. Un membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Il siège ad personam.
3. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de temps.
4. Lors du premier comité de l'exercice, le comité se constitue par un vote : il nomme un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e trésorier-ière et un-e secrétaire.

Article 26

Compétences du comité

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec ses statuts (cf. CCS : art. 69). Il est notamment responsable :

1. du fonctionnement de l'Association, conformément à sa mission générale, à ses statuts, aux textes fondamentaux et aux décisions de l'Assemblée générale, ainsi que de la coordination des organes;
2. de l'élaboration du projet institutionnel de l'Association;
3. de l'élaboration du règlement interne;
4. de la validation et de l'application du programme d'actions, des propositions d'ajustements et des indicateurs de suivi;

5. de l'évaluation du programme d'actions;
6. de l'élaboration du rapport d'activités, des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant;
7. de la gestion des ressources financières et matérielles;
8. du cadre de travail dans lequel les collaborateurs exercent leur métier;
9. du respect du cahier des charges de l'équipe d'animation, administrative et technique;
10. de la définition du cahier des tâches particulières du personnel;
11. des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la convention collective de travail, notamment :
 - a. les propositions d'engagement et de changement d'affectation des ressources humaines;
 - b. la répartition des tâches et leur suivi;
 - c. la gestion des horaires, des congés et la planification des périodes de vacances;
 - d. l'établissement du bien fondé du droit aux congés compensatoires pour horaires arythmiques;
 - e. la fixation, en amont de la prestation, des éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires;
 - f. l'évaluation du collaborateur, avec la FASe, sur sa capacité à s'intégrer dans le projet du centre, ce au terme de la période d'essai;

- g. l'évaluation du collaborateur, avec la FASE, de ses compétences professionnelles, ce au terme de la période d'essai;
 - h. l'examen du bien-fondé et le remboursement des frais professionnels;
12. de l'engagement et du licenciement des autres employés de l'Association;
 13. de la coordination des activités des organes;
 14. de l'examen des demandes d'admission et d'exclusion, et du préavis à l'Assemblée générale;
 15. de la convocation à l'Assemblée générale;
 16. des relations avec ses partenaires (Fédération, Commune de Plan-les-Ouates, FASE) et de la représentation de l'Association auprès des autorités et du public;
 17. de la représentation de l'Association à l'Assemblée générale de la Fédération;
 18. de l'ancrage local de l'Association, avec l'équipe d'animation, administrative et technique, ainsi que du renouvellement et de la motivation des membres;
 19. de négocier la convention tripartite avec la commune de Plan-les-Ouates et la FASE.

Article 27

Fonctionnement

1. Le comité est convoqué par le président ou deux de ses membres, aussi souvent que nécessaire mais au moins huit fois par année civile.
2. Le comité invite le représentant de l'équipe d'animation à participer à titre consultatif à ses

séances. Toutefois, il peut en tout temps ne se réunir qu'entre membres.

3. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent.
4. Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente.
5. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (majorité plus une voix). En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.
6. Tout membre est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause (cf. CCS : art. 68).
7. Le comité consigne ses débats, ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal, soumis au comité suivant.
8. Le comité peut créer des commissions ou des groupes de travail, et solliciter des consultants, dont les rapports lui sont communiqués pour décisions.

TITRE VII

COMMISSIONS • GROUPES DE TRAVAIL

Article 28

Commissions • Groupes de travail

Les commissions et les groupes de travail créés par le comité font l'objet d'un mandat contenant leur description, leurs objectifs et leur fonctionnement.

TITRE VIII PERSONNEL

Article 29

Personnel des associations de centres

1. Pour assurer la réalisation de la mission générale, du but et des objectifs de l'Association, des animatrices et animateurs, des assistantes socio-éducatives et assistants socio-éducatifs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique, sont mis à sa disposition par la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), qui en est l'employeur.
2. Les animatrices et les animateurs ainsi que les assistantes socio-éducatifs et assistant socio-éducatifs participent à la définition des orientations de l'Association de centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des bénéficiaires, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social de la commune.
3. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.
4. Les animatrices et les animateurs ainsi que les assistantes socio-éducatives et assistants socio-éducatifs apportent une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de l'Association, notamment :
 - a. le projet institutionnel,
 - b. le programme d'actions, les mesures d'ajustements, les indicateurs de suivi et d'évaluation,

- c. le budget,
 - d. la convention tripartite
 - e. le rapport d'activités,
 - f. les comptes annuels,
 - g. le cahier des tâches particulières du personnel,
 - h. le règlement interne.
5. Les relations de travail sont définies par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
6. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs ainsi que les assistantes socio-éducatives et assistants socio-éducatifs se réunissent en colloque pour :
- a. élaborer leurs projets d'animation,
 - b. coordonner leurs activités,
 - c. mettre en commun leurs expériences,
 - d. vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués,
 - e. évaluer périodiquement leur action.

Article 30

Représentation du personnel

Les employés sous contrat avec une association de centre et ceux sous contrat avec la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe) ne peuvent pas être membres de l'Association qui les emploie, ni être éligibles à son comité.

Article 31*Participation du personnel*

1. L'équipe d'animation, administrative et technique participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.
2. L'équipe d'animation délègue son représentant au comité. Il a une voix consultative. Cependant, le comité peut en tout temps ne se réunir qu'entre membres.
3. En cas de besoin, le comité peut demander à d'autres membres de l'équipe d'animation de participer au comité avec voix consultative.

TITRE IX

MOYENS • RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 32

Moyens

Pour assurer la réalisation de la mission générale, du but et des objectifs de l'Association, des locaux et du matériel sont confiés à l'Association.

Article 33

Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, des fonds institutionnels dédiés à certains projets ou activités spécifiques, les produits des activités et manifestations qu'il organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

TITRE X

ORGANE DE CONTROLE

Article 34

Organes de contrôle

1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateur-trice-s aux comptes et de deux suppléant-e-s, ou bien d'une fiduciaire, respectivement élus ou désignés par l'Assemblée générale.
2. L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association et de présenter son rapport à l'Assemblée générale.
3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la président-e, du/de la vice-président-e ou du/de la trésorier-ière.
2. La signature du/de la trésorier-ière peut être requise pour toutes les questions financières.

Article 36

Modifications des statuts

1. Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'un quorum de cinquante pour cent des membres, de l'approbation de la FCLR et de la FASE. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sans quorum dans les quinze jours.
2. Les propositions de modifications des statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation et doivent parvenir aux membres dix jours avant l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 37

Dissolution

1. La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum de cinquante pour cent

des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sans quorum dans les quinze jours.

2. L'Assemblée générale décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 38 *Liquidation*

En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont entièrement remis à une institution poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt, en accord avec la commune et selon la décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 39 *Adoption des statuts*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association, le 31 mars 2020. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 23.05.1995.



SIGNATURES

Le Président, Jean-François Chal,
le 22.09.2020

La Vice-présidente, Alvina Stalder,
le 22. sept 2020

Approuvés par la Fédération des centres de loisirs et de rencontres,
le

Pascal Thurnherr

Approuvés par la Fondation pour l'animation socioculturelle,
le